



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : FCO/04/09/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée le 5 août 2026 par l'entreprise COMELEC POTEAU - TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX - et à effet d'effectuer des travaux de remplacement de poteau orange chemin de Pech d'Alon,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement ?

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise COMELEC POTEAU est autorisée à procéder à des travaux de remplacement de poteau orange chemin de Pech d'Alon.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 14 au vendredi 18 septembre 2026**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- La circulation sera interrompue par ½ chaussée et réglementée manuellement,
- La circulation pourra être interrompue ponctuellement si nécessaire,
- Du fait de l'intervention sur une zone d'activités, l'empiètement sur la voirie devra être limité,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

Le stationnement d'autres véhicules en dehors de ceux de l'entreprise sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.
La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean, 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



A FIGEAC,
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

08 SEP. 2026

Copies : Service à la population - Cabinet du Maire
Centre Hospitalier - SDIS
Service des collectes – Service Propreté Urbaine
PM – Gendarmerie – Informations municipales